

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/002

Membres en exercice : 23

Membres présents : 17

Membres représentés : 0

Membres absents : 6

L'an deux mille vingt, le quinze janvier à 19h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Catherine MIFFRE, Guy PALOFFIS, Nathalie PIQUE, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Henri BERTRAND, Blaise FONS, Yves ESCAPE, Jean CAMO, Marie-Hélène SANSA-ARTIGUES, Chantal CAUVY-GAUBY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine CAROLA, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés : Elisabeth BARDAJI-GITARD, Jacques BASSET, Anne ROIG-FAUVEAU, Jean-Marie ROGER, Brice ANNARELLI, Julie SANZ-GUERRERO.

Secrétaire de séance : Jean TELASCO

Date de la convocation : 09/01/2020

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET
COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur

professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 décembre 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) **liée aux fonctions exercées par l'agent**
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui n'est pas reconductible d'une année sur l'autre puisque **lié à la manière de servir de l'agent**

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous réserve d'une ancienneté d'au moins six mois dans la collectivité

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la structure) :

- attachés territoriaux ;
- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- techniciens territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux;

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions

prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est **par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les critères relatifs à l'expérience professionnelle individuelle et liée à l'agent, et non à une fonction pourront être pris en compte (Exemples : Expérience dans d'autres domaines, Connaissance de l'environnement, Capacité à exploiter les acquis de l'expérience)

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMA

- **Catégories A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS MAXIMUNS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>DGS et A+</i>	12 000 €	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	<i>DGA et Responsable de plusieurs services</i>	11 000 €	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Responsable de service, chargés de missions</i>	10 000 €	25 500 €	14 320 €

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX ANIMATEURS TERRITORIAUX ASSISTANTS DE CONSERVATION CHEF DE SERVICE DE PM TECHNICIENS ETAPS		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS MAXIMUNS REGLEMENTAIRES	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Direction d'une structure avec encadrement intermédiaire</i>	9 000 €	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Responsables de services encadrant de proximité</i>	8 000 €	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Poste avec expertise sans encadrement</i>	6 000 €	14 650 €	6 670 €

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES AGENT DE MAITRISE ATSEM AGENT DE POLICE MUNICIPALE ADJOINT D'ANIMATION ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS MAXIMUNS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Agent encadrant opérationnel ou ayant des responsabilités particulières et/ou complexes</i>	5 000 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Agent ayant une expertise particulière</i>	4 000 €	10 800 €	6 750 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	3 000 €	/	/

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire ou de congé pour maladie professionnelle :
 - *L'IFSE est diminué dans la limite d'un coefficient de 1.5 par jour d'absence à partir du 10^{ème} jour d'absence.*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS et/ou FONCTION (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>DGS et A+</i>	5 000 €	6 390 €
Groupe 2	<i>A, DGA et chargés de missions</i>	3 000 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable de service, chargés de missions</i>	2 500 €	4 500 €

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX ANIMATEURS TERRITORIAUX ASSISTANTS DE CONSERVATION CHEF DE SERVICE DE PM TECHNICIENS ETAPS		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS et/ou FONCTION (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure avec encadrement intermédiaire</i>	2 200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsables de services encadrant de proximité</i>	2 000 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Poste avec expertise sans encadrement</i>	1 800 €	1 995 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES AGENT DE MAITRISE ATSEM AGENT DE POLICE MUNICIPALE ADJOINT D'ANIMATION ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent encadrant opérationnels ou ayant des responsabilités particulières et/ou complexes</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent ayant une expertise particulière</i>	800 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	600 €	/

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

La modulation ou la suppression du versement du CIA sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS),
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet le jour de sa transmission en préfecture.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

► DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.